CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-058

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche au juge d'avoir fait preuve d'impatience, d'agressivité, d'arrogance et de condescendance envers son avocate l'empêchant ainsi de le représenter correctement dans le cadre de son procès en matière criminelle.

[2] Au surplus, le plaignant reproche au juge d'avoir émis un commentaire à saveur politique en lien avec un jugement soumis par le poursuivant au stade de l'imposition de sa peine et de posséder une page Facebook le laissant songeur.

[3] Après avoir écouté l'enregistrement de l'audience et pris connaissance de l'ensemble des observations soumis par les intervenants, contrairement aux reproches adressés par le plaignant, à aucun moment, le juge ne fait preuve d'agressivité ni de condescendance à l'égard de l'avocate du plaignant, non plus qu'à son égard.

[4] Quant au commentaire à saveur politique, le Conseil estime qu'il n'en est pas un. En effet, le juge a simplement invité le poursuivant à lui soumettre des décisions du Québec n'étant pas lié par des jugements d'une autre province au stade des observations sur la peine.

[5] En ce qui concerne le commentaire du plaignant quant à la page Facebook du juge, le fait de posséder une page Facebook ne constitue pas un manquement déontologique en soi. La plainte ne contenant aucun détail quant à cette dite page n'ayant fait l'objet d'aucune publication depuis plus de dix ans, le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.